

EXTRAIT DES MINUTES
JURIDICTION
DE PROXIMITE
DE DIJON

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du QUINZE FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marie LANGLOIS
Greffier : Mme Laurence SILURGUET
Ministère Public : M. Sébastien TOURNIER

Vention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 07/12/2015 à 13:30 à la demande des parties, 07/09/2015 à 13:30 à la demande des parties, 11/05/2015 à 13:30 à la demande des parties ;

Duple Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A : ET

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance : 19/09/1955
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :
Demeurant :
21000 DIJON

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : comparante assistée
Avocat : Maître SIRANDRE Claude avocat au Barreau de Dijon

Prévenue de :
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE, GRANDE LIGNE(Code Natinf : 6002)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/09/2014 Madame a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 17/02/2014 notifiée le 05/08/2014 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 09/08/2014 puis a été citée à l'audience du 15/12/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/09/2015 ; l'affaire a été renvoyée à la demande des parties à l'audience du 07/12/2015, puis à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Madame prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame est poursuivie pour avoir à :

- DIJON, en tout cas sur le territoire national, le 10/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE, GRANDE LIGNE
Train 017755 - voyage PARIS BERCY / DIJON VILLE
Faits prévus et réprimés par ART.74 AL.1 1°, ART.80-3 AL.1 DECRET 42-730
DU 22/03/1942., ART.80-3 AL.1 DECRET 42-730 DU 22/03/1942.

Attendu que Madame a fait opposition le 02/09/2014 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 17/02/2014 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame prévenue ;

Sur l'action publique :

RECOIT Madame en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 17/02/2014 et statuant à nouveau ;

DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le quinze février deux mil seize, par Madame Marie LANGLOIS, Juge de proximité, assisté de Madame Laurence SILURGUET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

